

SALON Mariage & Réception

Picardie Maritime, Bresle, Baie de Somme

Samedi **25**
& dimanche **26**
janvier 2020

A la Salle Vim'Arts
WOINCOURT 80520

ENTRÉE
GRATUITE



Créteil photo - Claudy Lesage Photography / Iris Vielay



www.salonmariageetreception.com

Demande de dossier d'inscription



DEMANDE D'ADMISSION*

Mariage & Réception 2020 - Abbeville Picardie Maritime - Le Tréport Bresle - Baie de Somme

Samedi 25 & Dimanche 26 janvier 2020 – Salle Vim'Arts 80520 Woincourt

* Les admissions ne pourront être satisfaites que dans la limite des emplacements disponibles, selon l'ordre d'arrivée et sous réserve de disponibilité dans le domaine d'activité.

Retour de votre inscription chez RVF « SDM 2020 » 5 rue du briquet - 76260 EU

Identification de la Société (attention vos informations servent pour le site et la liste officielle des participants)

Enseigne:	
Raison Sociale:	
Activité Générale:	
Produits Exposés:	

Identité du Responsable

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Code Postal :	Ville :
N° de Tél :	N° de Portable :
E mail :	
Code Siret ou RM	
Compagnie assurance	N° police

Mon stand 2020	Stand d'Expo de 6m² Cloisons blanches mélaminé / alu - éclairage 3 spots / prise 220 volts (3 m façade x 2 m profondeur x 2.40m haut. 69.45€/m ²)	Stand d'Expo de 10m² Cloisons blanches mélaminé / alu - éclairage 3 spots / prise 220 volts (5 m façade x 2 m profondeur x 2.40m haut. 59.17€/m ²)	Stand d'Expo de 6m² Grilles Caddy Pas d'éclairage / prise 220 volts (3 m façade x 2 m profondeur x 2.0m h)
(Frais de dossier inclus)	<input type="checkbox"/> 416.67 € HT 500.00 € TTC	<input type="checkbox"/> 591.67 € HT 710.00 € TTC	<input type="checkbox"/> 350.00 € HT 420.00 € TTC
4x sans frais	<input type="checkbox"/> 500 € TTC 4 x sans frais Calendrier 125€ le 10 oct. 2019 125€ le 10 nov. 2019 125€ le 10 déc. 2019 125€ le 15 jan. 2020 + Caution stand de 80€	<input type="checkbox"/> 710 € TTC 4 x sans frais Calendrier 170€ le 10 oct. 2019 180€ le 10 nov. 2019 180€ le 10 déc. 2019 180€ le 15 jan. 2020 + Caution stand de 80€	<input type="checkbox"/> 420 € TTC 4 x sans frais Calendrier 110€ le 10 oct. 2019 110€ le 10 nov. 2019 100€ le 10 déc. 2019 100€ le 15 jan. 2020 + Caution stand de 80€

Votre besoin en matériel (gratuit suivant la dispo de la salle)

<input type="checkbox"/> Je n'ai pas besoin de stand, seulement un espace de 6 ou 10m ²	
Nb x	Table(s) rectangulaire(s)
Nb x	Chaise(s)

Conformément au règlement intérieur du salon (voir ci-joint) la demande d'admission ne sera acceptée que si elle est accompagnée du **montant total** de la participation, Ci joint un chèque de € qui ne sera débité qu'après la manifestation (ou 4 chèques de€ suivant calendrier ci dessus), **plus un chèque de caution de 80€**, pour nettoyage ou dégradation du stand (rendu après respect du règlement), à l'ordre de RVF.

Je soussigné(e), accepte et approuve les conditions de participation au Salon Mariage & Réception Picardie Maritime - Bresle - Baie de Somme 2020.

Fait à, le, Signature :

REGLEMENT INTERIEUR DU SALON Mariage & Réception 2020 Abbeville - Picardie Maritime Le Tréport - Bresle Baie de Somme

Art. 1 : Le salon est organisé par RVF SONORISATION
5 rue du briquet 76260 EU, Siret 320 046 915 00031
Tél. 06 07 04 53 65 - www.salonmariageetrecep.com en
collaboration avec Event Style - Sylvie De Lange.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 2 : La qualité d'exposant comporte la soumission sans réserve aux conditions prescrites par le présent règlement, aux dispositions en vigueur concernant les mesures de sécurité, le bon ordre et la police, ainsi qu'aux mesures particulières pouvant être dictées par l'organisateur.
Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation pourrait entraîner l'exclusion de l'exposant sur la seule décision de l'organisateur sans mise en demeure. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 3 : Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande en retournant la demande d'admission. La transmission de celle-ci ne constituant pas toutefois une offre de participation de la part de l'organisateur. Chaque cas sera examiné par l'organisateur qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir les motifs de sa décision.

Art. 4 : Le fait de présenter une demande d'admission implique la connaissance par l'exposant du présent règlement et son engagement à le respecter.

INSCRIPTION &

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Art. 5 : Le montant global de la participation TTC doit être adressé avec la demande d'admission. La qualité d'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par le règlement intégral des frais de participation.

Art. 6 : Après demande d'admission, l'exposant recevra les divers documents lui revenant ainsi que les informations nécessaires à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé. Elle devient alors pour le demandeur définitive et irrévocable.

Art. 7 : Les inscriptions sont à adresser à : RVF « SDM 2020 », 5 rue du briquet 76260 Eu.

Art. 8 : En cas d'occupation du stand à l'ouverture, l'organisateur disposera de l'emplacement alloué et les versements effectués lui resteront acquis.

Art. 9 : Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation, en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 30 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées, déduction faite d'une retenue de 150 € H.T. par demande. Par contre, lorsque le désistement survient moins de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

Art. 10 : Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs indépendants de la volonté des organisateurs, la manifestation n'aurait pas lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement et les fonds versés, remboursés sans intérêt à concurrence des frais engagés par l'organisateur à la date de l'annulation et sans que les exposants, et ceci de convention expresse puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur.

TARIFS

Art. 11 : Le tarif de location des emplacements est fixé par l'organisateur et est indiqué sur la demande d'admission. L'organisateur prend uniquement à sa charge les frais de construction et de décoration générale de l'espace d'exposition ainsi que les prestations énoncées sur le présent règlement. Il laisse aux exposants l'installation et la mise en valeur de leurs stands ainsi que les frais de transport de leurs objets et matériels et de tout ce qui leur est utile pour exposer.

Art. 12 : Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel.

Art. 13 : La participation comprend :

- l'emplacement au sol
- la structure nue, grilles ou panneaux, avec tables et chaises de la salle suivant la demande d'admission sous réserve de disponibilité de la salle
- une arrivée pour votre consommation d'électricité proche du stand à partir de laquelle l'exposant procède à son installation personnelle.

Art. 14 : Les frais de dossiers comprennent les badges exposants, la communication du salon, l'inscription à la liste officielle des exposants, la distribution de publicité des exposants par les hôtesses, à l'entrée du salon pour les projets mariage ou réception, remise du fichier adresse Emails des visiteurs.

EMPLACEMENTS

Art. 15 : Les plans de la manifestation pourront, par suite de circonstances diverses après leur établissement, être modifiés. En tenant compte des besoins de chacun, des superficies souhaitées, des diverses affinités, complémentarités ou concurrences professionnelles. L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée. Cette réduction ne sera faite qu'en cas de nécessité absolue et les exposants concernés seront prévenus au moment de la répartition. Il en va de même pour le lieu d'implantation. Les participants concernés ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

SOUS-LOCATION

Art. 16 : Il est interdit de céder, sous-louer ou même prêter tout ou partie de la surface retenue. En conséquence, chaque exposant ne peut exposer que les objets, affiches ou enseignes de sa propre maison à l'exclusion de tout autre. De même toute collaboration ou invitation d'un commerçant, artisan ou autre corporation extérieurs aux membres exposants est strictement interdite.

INSTALLATION & OCCUPATION DES STAND

Art. 17 : Jour de montage vendredi 24 janvier de 14h à 19h et samedi 25 janvier matin à 9h à 12h. Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant 18h30 le dimanche dernier jour du salon. Les espaces seront démontés et nettoyés par les exposants et rendus impeccables au plus tard pour 20h. A la demande d'admission, une caution de 80€ sera demandée, rendu après exécution des tâches de démontage et nettoyage du stand. Les allées seront nettoyées par l'organisateur. Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, soit enfin au sol occupé, sera évaluée et mises à leur charge seront estimées par les organisateurs et responsable de la salle Vm'Arts, et seront facturées à l'exposant responsable. Dans le cas d'un stand ou partie de stand inoccupé ou insuffisamment garni de matériel l'organisateur se réserve le droit de disposer immédiatement de l'emplacement sans aucun appel possible de la part de l'exposant. Les installations, décorations signalétiques ne devront pas déborder les limites du stand loué.

Art. 18 : Les heures d'ouverture au public sont le Samedi 14h00 à 19h00 et le Dimanche de 10h à 19h. Toute personne participant au fonctionnement d'un stand se doit d'être dans une parfaite tenue de présentation, ne cherchera à nuire ni à un visiteur, ni à un autre exposant. Chacun devra représenter l'activité pour laquelle il est inscrit au répertoire des métiers ou registre du commerce.

Art. 19 : Dans le cas d'un départ anticipé d'un exposant, l'organisateur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour préjudice subi. Il est interdit de laisser les produits couverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Aucune toile couvrant les objets exposés ou débris d'emballage pouvant nuire à l'aspect d'ensemble de l'exposition ne sera tolérée durant les heures d'ouverture.

Art. 20 : Aucune marchandise ne pourra entrer pendant la durée de la foire, sauf cas exceptionnel, et cela suite à une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur.

Dans le même esprit, aucune marchandise, aucun matériel ne pourra sortir sans autorisation spéciale de l'organisateur.

DEFILES

Art. 21 : Les exposants participants aux défilés seront responsables de leurs prestations (mannequins, coiffeur, maquillage) dans le respect des autres participants et pour un maximum de **8 mannequins avec 10 minutes par passage.**

Les exposants qui souhaitent participer aux défilés le samedi à 15h et 17h, le dimanche à 12h, 15h et 17h ont la charge de donner à l'organisation le choix de leurs musiques, au moins huit jours avant la date, les fiches de présentations au moins deux heures avant le début du défilé; à leurs charges de choisir leurs mannequins femmes, hommes, enfants, de les faire coiffer, maquiller, accessoiriser, fleurir, à leurs frais, soit par un exposant du salon ayant un stand avec citation pendant le défilé, soit part un de leurs partenaires sans stand, **sans citation** du dit partenaire, pendant le défilé.

L'exposant aura obligation de respecter l'horaire du défilé et de faire la présentation de son choix en **10 minutes** maximum + final (2 minutes) tous produits confondus, avec la musique correspondant à ce temps.

L'organisation se charge de la présentation des défilés.

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Art. 22 : Pendant la période précédant l'ouverture de la manifestation et pendant celle suivant la clôture, les exposants ou leurs transporteurs se doivent d'éviter d'encombrer inutilement les allées ou de gêner l'accès de la salle. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

MESURES DE SÉCURITÉ

Art. 23 : Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de réglementation en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène.

Art. 24 : En matière de sécurité, il est particulièrement demandé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

- à la réglementation concernant les installations électriques
- à l'emploi de matériaux ignifugés pour l'aménagement des stands.

Art. 25 : Il est formellement interdit :

- De se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, de téléphone ou d'eau.
- De masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et aux postes d'incendie.
- De suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture de la salle.

Sont exclues les matières explosives et détonantes et en général toutes les matières dangereuses et nuisibles.

SURVEILLANCE

Art. 26 : L'organisateur s'engage à assurer la surveillance des matériels et équipements déposés dans l'enceinte de l'exposition et ceci en dehors des heures d'ouverture au public.

Art. 27 : Pour faciliter le service de surveillance, aucun stand ne pourra être occupé plus d'une heure avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture.

PUBLICITÉ / ANIMATIONS

Art. 28 : L'organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Art. 29 : Les exposants ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur aura été attribué que les circulaires, brochures, catalogues, imprimés concernant les objets exposés par eux.

Seul l'organisateur pourra utiliser les services d'une sonorisation, ce pour les besoins du salon. A ce titre une animation sonore et musicale sera assurée dans la salle.

Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Art. 30 : Sont entre autres interdits et peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à l'éviction :

- La publicité sous quelque forme que ce soit en faveur de firmes non exposantes.
- La réclame et le racolage des clients dans les allées de quelque façon qu'ils soient pratiqués.
- Toute publicité tapageuse ou de nature à incommoder ou gêner les exposants voisins ou les visiteurs.
- L'installation de marchandises en dehors des limites des stands ou d'objets en saillies sur les faces extérieures des stands.

- La vente ou la distribution de journaux, publications ou périodiques, sauf autorisation écrite de l'organisateur.

Art. 31 : "L'organisation de jeux ou la remise de cadeaux sur les stands appels téléphoniques chez les particuliers ou par distribution de bons de participation, devra être soumise à autorisation de l'organisateur".

Art. 32 : Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords de la manifestation est exclusivement réservé à l'organisateur.

Art. 33 : Toute animation susceptible d'intéresser le grand public pourra être annoncée par l'organisation dans le cadre de la promotion générale de la manifestation. Dans ce cas bien précis, en avertir l'organisation au plus tard 10 jours avant l'ouverture.

FORMALITÉS ET RÉGLEMENTATIONS

Art. 34 : Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités nécessaires que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet. Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne.

ASSURANCES

Art. 35 : La manifestation est couverte par la Responsabilité Civile de RVF SONORISATION. Cependant, **chaque exposant se doit de vérifier auprès de son assureur que sa R.C. couvre correctement les expositions**, notamment le vol, les incidents clientèles sur stand. En ce qui concerne les matériels exposés en dehors de la salle d'exposition, la garantie vandalisme est exclue. Les garanties actes de terrorisme, émeutes, sabotage, mouvements populaires sont couverts selon les textes légaux en vigueur au moment du sinistre.

BADGES EXPOSANT

Art. 36 : Il sera délivré à chaque exposant 2 badges. L'exposant aura la possibilité d'avoir des badges supplémentaires. Les badges seront à rendre à l'organisateur en fin de salon.

DIVERS

Art. 37 : L'espace de la manifestation est considéré comme enceinte privée pendant toute la durée de celle-ci ainsi que pendant la période de montage et de démontage. Toute personne opérant ou s'installant sans autorisation, sera immédiatement exclue. Cette décision sera sans aucun recours pour le contrevenant, l'organisateur se réservant la possibilité de poursuites éventuelles en réparation de préjudices. Les mêmes sanctions seront appliquées aux distributeurs de circulaires, prospectus ou autres objets et aux vendeurs ambulants. Aucune quête, collecte, vente d'insignes, sollicitation en faveur d'œuvre ou de groupements quels qu'ils soient, aucune souscription, aucun appel à la générosité publique ne seront autorisés sans autorisation de l'organisateur.

PARKING

Art. 38 : L'organisateur ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur le parking et en général de tout incident qui pourrait y survenir.

RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS

Art. 39 : L'organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées à RVF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 40 : Dans le cas de contestation avec l'organisateur et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à RVF par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement expresse de l'exposant, déclarée non recevable.

En tout état de cause, le Tribunal de Commerce de Rouen sera seul compétent.

Art. 41 : Ce règlement Général est applicable à compter du 1er mai 2019, il annule et remplace tous les textes antérieurs.